



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Mont-de-Marsan, le 27 janvier 2020

Unité départementale des Landes

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Nos réf. : PJ/IC40/20DP 038

N° S3IC : 52-09726

ns Affaire suivie par : Patrick JONTE

patrick.jonte@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05.58.05.76.29

Sasu BMA

à

LABENNE

Objet : Demande d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518
PJ : Projet d'arrêté préfectoral

Par dossier déposé le 12 août 2019 auprès de la préfecture des Landes, la société BMA (Bétons et Matériaux d'Aquitaine) a sollicité la possibilité de porter la capacité de malaxage de sa centrale à béton de 3 à 3,75 m³, cette augmentation de capacité ayant pour conséquence de soumettre ce projet au régime de l'enregistrement.

Ce dossier a fait l'objet d'une non recevabilité datée du 29 août 2019. L'exploitant a fourni les compléments demandés le 16 septembre 2019.

La recevabilité de la demande a été actée par le rapport du 19 septembre 2019 de l'inspection des installations classées.

La mise en consultation du dossier de demande d'enregistrement prévue par les articles R.512-46-11 et suivants du code de l'environnement a été encadrée par l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2019-596 du 03 octobre 2019 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public.

1. CARACTÉRISATION DE LA DEMANDE

1.1. Présentation générale

La société BMA a déposé un dossier de demande d'enregistrement visant à augmenter la capacité de malaxage de sa centrale à béton sise au lieu-dit « Lapaugue » – section A – parcelles n° 1897 et 1898 sur le territoire de la commune de Labenne.

Cette centrale à béton est actuellement soumise au régime de la déclaration avec une capacité égale à 3 m³, suite à une déclaration de modification intervenue en décembre 2016.

Le projet vise à porter la capacité de malaxage à 3,75 m³ supérieure au seuil de 3 m³, la soumettant ainsi au régime de l'enregistrement.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés le 12 octobre 2019 dans « Sud-Ouest » et dans « Les Annonces Landaises ».

La consultation du public n'a fait émerger aucune observation.

4. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

4.1. Justification de l'absence de basculement

Le dossier complété transmis le 16 septembre 2019 comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement.

Le dossier transmis ne comporte pas d'étude d'impact.

Les terrains concernés par le projet ne bénéficient d'aucun statut de protection ou de classement.

Le projet étant situé à environ 500 m d'une zone Natura 2000, le pétitionnaire a fourni une évaluation simplifiée des incidences, qui conclut que le projet n'est pas susceptible d'avoir un effet notable sur les sites Natura 2000 voisins.

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société BMA ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

4.2. Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

Les prescriptions générales applicables à l'installation sont celles définies par l'arrêté du 08 août 2011 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Un tableau de récolement au guide proposé par le ministère, pour cette rubrique, est présent dans le dossier.

L'installation déjà existante est réalisée sur la zone industrielle d'Housquit, dont les zonages Ue et AUe concernent les activités économiques artisanales et industrielles. Le projet est compatible avec le PLU de Labenne.

Les éléments permettant d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes, mentionnés aux 4° à 11° de l'article R.122-17, ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R.222-36, sont abordés dans le dossier. Notamment, les documents suivants ont fait l'objet d'une analyse : le SDAGE Adour-Garonne, le plan de gestion des risques d'inondation et les plans de prévention et de gestion des déchets.

Lors de la consultation, le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

4.3. Aménagement sollicité par l'exploitant

Aucun aménagement n'a été sollicité par l'exploitant. Néanmoins, le projet d'arrêté préfectoral lui a été adressé par courriel du 23 janvier 2020. En date du 23 janvier 2020, l'exploitant a fait savoir qu'il n'avait pas d'observation à formuler.

5. CONCLUSION

La société BMA a déposé, le 12 août 2019, une demande d'enregistrement, qui a été complétée le 19 septembre 2019, pour porter la capacité de malaxage de sa centrale à béton de 3 à 3,75 m³, sise au lieu-dit « Lapaugue » sur la commune de Labenne.

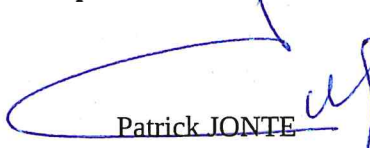
La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 du code de l'environnement. L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir celles de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 08 août 2011 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par conséquent, conformément à ce que prévoit la réglementation, le passage du dossier en CODERST (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) n'est pas requis.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet des Landes d'enregistrer le projet, visant à augmenter la capacité de malaxage d'une centrale à béton, porté par la société BMA. Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport conformément à l'article R.512-46-19 du code de l'environnement.

L'inspecteur de l'environnement


Patrick JONTE

Validé et approuvé

La responsable de l'unité départementale des Landes



Annick de MÉNORVAL